



**Date : 19 juin 2024**

***DECLARATION GENERALE DE  
CONFORMITE  
GESTION 2022***

**Juin 2024**

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I : FONDEMENTS JURIDIQUES ET CONDITIONS GENERALES DE LA DECLARATION DE CONFORMITE .....</b>	<b>3</b>
<i>1.1 Fondements juridiques.....</i>	<i>3</i>
<i>1.2 Conditions générales de déclaration de conformité.....</i>	<i>4</i>
<b>CHAPITRE II : OBSERVATIONS SUR LES COMPTES DE LA GESTION 2022 .....</b>	<b>5</b>
<b>2.1 Observations sur la forme .....</b>	<b>5</b>
2.1.1 Sur la reddition .....	5
2.1.2 Sur la reprise des travaux de rapprochements .....	6
<b>2. 2 Observations sur le fond .....</b>	<b>6</b>
2.2.1 Rapprochement entre la balance générale de sortie de la gestion 2021 et la balance générale d'entrée de la gestion 2022 .....	7
2.2.1 Rapprochement entre la balance générale de sortie de la gestion 2021 et la balance générale d'entrée de la gestion 2022 .....	7
2.2.2 Rapprochement entre les comptes individuels des comptables principaux de l'Etat et la balance générale des comptes consolidés à la clôture de la gestion 2022.....	7
2.2.2 Rapprochement entre les comptes individuels des comptables principaux de l'Etat et la balance générale des comptes consolidés à la clôture de la gestion 2022.....	7
2.2.3 Rapprochement entre le Compte administratif consolidé et les comptes administratifs des ordonnateurs principaux.....	9
2.2.3 Rapprochement entre le Compte administratif consolidé et les comptes administratifs des ordonnateurs principaux.....	9
2.2.4 Rapprochement entre le Compte administratif de l'Ordonnateur et le Compte général de l'Administration des Finances à la clôture de la gestion 2021 .....	9
2.2.4 Rapprochement entre le Compte administratif de l'Ordonnateur et le Compte général de l'Administration des Finances à la clôture de la gestion 2021 .....	9
2.2.4.1 <i>Ecarts sur les dépenses du budget général, entre le montant total des dépenses de la balance « budgétaire » du CGAF et celles du Compte administratif de l'Ordonnateur.....</i>	<i>10</i>
<b>DELIBERE.....</b>	<b>12</b>

# CHAPITRE I : FONDEMENTS JURIDIQUES ET CONDITIONS GENERALES DE LA DECLARATION DE CONFORMITE

## 1.1 Fondements juridiques

La présente déclaration générale de conformité est établie en application des normes juridiques ci-après :

- la Constitution du 22 janvier 2001, modifiée qui dispose, en son article 68 : « *la Cour des Comptes assiste le Président de la République, le Gouvernement et l'Assemblée Nationale dans le contrôle de l'exécution des lois de finances* » ;
- la loi organique n°2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes qui précise, en ses articles 2 et 30, que le juge des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ». En son article 33, alinéa 6, elle prescrit que « (...)  *dans les six mois qui suivent la fin de l'année financière, les comptables publics principaux sont tenus de présenter à la Cour, leurs comptes de gestion accompagnés de toutes les pièces justificatives de recettes et de dépenses ainsi que des pièces générales prévues par la réglementation, par l'intermédiaire de leur supérieur hiérarchique qui s'assure que les comptes sont en état d'examen (...)* » ;
- la loi organique n°2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2016-34 du 23 décembre 2016 qui dispose, en son article 50 : «  *le projet de loi de règlement est accompagné du rapport de la Cour sur l'exécution des lois de finances et de la déclaration générale de conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics (...)* » ;
- le décret n°2013-1449 du 13 novembre 2013 fixant les modalités d'application de la loi organique n°2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes, dispose respectivement en ses articles 40 et 45 que «  *la déclaration générale de conformité, également annexée au projet de loi de règlement, est établie au vu des comptes de gestion des comptables de l'Etat, du compte général de l'Administration des Finances et du compte administratif de l'ordonnateur.* » et «  *Avant l'adoption de la déclaration générale de conformité, les services du ministère chargé des Finances sont appelés à répondre sur les observations y afférentes dans les mêmes formes et délais que le rapport sur l'exécution de la loi de finances.* » ;
- le décret n°2018-1932 du 11 octobre 2018 modifiant le décret n°2012-673 du 04 juillet 2012 portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;

- le décret n°2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique dispose, en son article 188, qu'« *au vu des comptes de gestion des comptables principaux du Trésor et du compte général de l'Administration des Finances, le juge des comptes rend une déclaration générale de conformité* » ;
- le décret n°2020-1019 du 06 mai 2020 portant Plan comptable de l'Etat ;
- le décret n°2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat, modifié dispose en son article 68 alinéa 3 que « *le compte administratif consolidé accompagné des comptes administratifs des ordonnateurs principaux est transmis, par le Ministre chargé des Finances, à la Cour des Comptes au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle dont les comptes sont arrêtés* ».

## **1.2 Conditions générales de la déclaration de conformité**

La déclaration générale de conformité est soumise à des conditions de forme et de fond.

En ce qui concerne la forme, il est requis la production à la Cour, dans les formes et délais prescrits par les lois et règlements, des comptes individuels de gestion des comptables principaux de l'Etat, du Compte général de l'Administration des Finances, du Compte administratif consolidé et des comptes administratifs des ordonnateurs principaux.

Quant au fond, il requiert la concordance entre, d'une part, les montants inscrits dans le Compte général de l'Administration des finances (CGAF) et le Compte administratif de l'Ordonnateur (CAO) consolidé et, d'autre part, les montants inscrits dans les comptes des comptables principaux de l'Etat et le CGAF. Toute discordance doit être expliquée par les services compétents du Ministère des Finances et du Budget (MFB).

## **2.1 Observations sur la forme**

### **2.1.1 Sur la reddition**

#### **➤ *Sur le respect des délais de dépôt des documents***

A l'appui du Projet de Loi de Règlement (PLR) 2022, le Ministre des Finances et du Budget a transmis, le **27 juin 2023**, les documents de reddition suivants :

- le Compte général de l'Administration des Finances (CGAF) comportant une balance budgétaire en lieu et place de la balance générale des comptes consolidés ;
- le Compte administratif consolidé ;
- les balances des postes comptables principaux de l'Etat à l'exception de celles de l'ACGP, de la PGT et de la TG.

#### **➤ *Sur la complétude des documents***

La Cour relève l'absence des documents de reddition suivants :

- la balance générale des comptes consolidés ;
- les balances des postes comptables principaux de l'Etat : Agence comptable des Grands projets (ACGP), Paierie générale du Trésor( PGT) et la Trésorerie générale (TG).

Par ailleurs, il importe de relever que vingt et un (21) Comptes administratifs des ordonnateurs principaux (CAO) ont été transmis à la Cour, au-delà du 30 juin, séparément du compte administratif consolidé par le MFB sur un total de quarante et un (41). La liste des CAO transmis à la Cour est jointe en annexe.

L'incomplétude des documents de reddition et les insuffisances notées dans fiabilité des données produites avaient amené la Cour, au stade du rapport provisoire, à constater la carence et, par conséquent, conclure à l'impossibilité d'établir la DGC.

#### **➤ *Sur la fiabilité des données***

En guise de complément, durant la période d'instruction, les balances de l'ACGP, la PGT et la TG ont été transmises respectivement les **07, 10 et 14 novembre 2023** ; toutefois, ces balances avaient un caractère encore provisoire.

Faisant suite aux manquements relevés, le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT) a transmis, le **19 décembre 2023**, les balances définitives des postes susvisés ainsi que la balance générale des comptes consolidés. En effet, le DGCPT souligne que « (...) *les problèmes évoqués résultent de dysfonctionnements techniques rencontrés par le système d'information ASTER dont la refonte ou le remplacement sont prévus tout en indiquant que les balances ont pu être produites avec un statut définitif sans impact sur les premières données transmises à la Cour* ».

Les contrôles préalables aux travaux de rapprochements ont permis de constater un déséquilibre de la balance générale consolidée et d'autres manquements portant sur le statut provisoire des balances des TPR de Thiès, Saint-Louis, Diourbel et Fatick déposés dans les comptes de gestion.

Le MFB a admis ces manquements et a apporté les corrections nécessaires.

Ainsi, les balances corrigées ont été transmises à la Cour le **14 mars 2024** par le Ministre des Finances et du Budget par lettre n°000347 MEFP/DGCPT/CT-AOB.

**Malgré son invite à la mise en place un système d'information efficace en vue d'assurer la fiabilité des données comptables, la Cour constate la persistance des contraintes techniques liées à ASTER.**

### **2.1.2 Sur la reprise des travaux de rapprochements**

La Cour relève que les péripéties et manquements constatés dans la reddition des comptes au titre de la gestion 2022, ne militent pas en faveur de la transparence dans la gestion des finances publiques et la célérité dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Aussi convient-il de souligner que le respect des délais de reddition est une exigence légale et une condition essentielle pour la transparence dans la gestion des finances publiques. Il s'y ajoute que les documents de reddition, notamment les balances des comptes signés par les comptables, déposés à la Cour sont censés être définitifs.

Par ailleurs, le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables qui régit l'exécution des lois de finances constitue le substrat de la Déclaration générale de conformité (DGC) établie par la Cour des Comptes, entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables.

En effet, en son article 188, le décret n°2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique précise : « (...) *au vu des comptes de gestion des comptables principaux du Trésor et du Compte général de l'Administration des Finances, le juge des comptes rend une déclaration générale de conformité* ».

#### ***Recommandation n°1 :***

***La Cour demande au Ministre des Finances et du Budget de :***

- *prendre toutes les dispositions nécessaires pour transmettre, dans les délais, les documents de reddition et de veiller rigoureusement à leur complétude;*
- *mettre en place un système d'information efficace en vue d'assurer la fiabilité des données comptables.*

## **2. 2 Observations sur le fond**

Pour établir la Déclaration générale de conformité (DGC), les diligences suivantes ont été effectuées :

- rapprochement entre la balance générale de sortie de la gestion 2021 et la balance générale d'entrée de l'année 2022 ;
- rapprochement entre les comptes individuels des comptables principaux de l'Etat et la balance générale des comptes consolidés du CGAF à la clôture de la gestion;
- rapprochement entre le CAO et le CGAF.

### 2.2.1 Rapprochement entre la balance générale de sortie de la gestion 2021 et la balance générale d'entrée de la gestion 2022

Les rapprochements entre les soldes d'entrée de la balance générale des comptes 2022 et les soldes de sortie de celle de 2021 ont fait ressortir des écarts consignés par classe dans le tableau ci- après (détail par compte en Annexe n°2).

**Tableau n°1 : Ecart entre balance de sortie 2021 et la balance d'entrée 2022**

COMPTES	INTITULE COMPTES	BALANCE DE SORTIE 2021		BALANCE D'ENTREE 2022		Ecart	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
Classe 0		-	-	492 868 982 056	311 048 884 206	- 492 868 982 056	- 311 048 884 206
Classe 1		-	-	-	954 223 026 277	-	- 954 223 026 277
Classe 3		292 945 468 017	237 500	790 545 683 880	49 504 960	-497 600 215 863	- 49 267 460
Classe 4		21 086 261 202	154 225 986 549	37 136 213 957	170 278 110 804	- 16 049 952 755	- 16 052 124 255
Classe 5		492 636 805	-	494 570 805	-	-1 934 000	-
Classe 9		-	-	438 795 205 489	-	-438 795 205 489	-
Total général		314 524 366 024	154 226 224 049	1 759 840 656 187	1 435 599 526 247	- 1 445 316 290 163	- 1 281 373 302 198

Sources : Balance générale 2021 et balance générale 2022

Les soldes des classes 0, 1, 3, 4, 5 et 9 de la balance de sortie 2021 ne sont pas correctement repris en balance d'entrée 2022.

Le MFB admet les écarts constatés et l'attribue essentiellement à des problèmes techniques liés au système d'information, l'absence des comptes de l'ACCT dans la balance de 2021 mais figurant dans la balance de 2022 et des recettes encaissées et comptabilisées par le Percepteur de Tivaouane après transmission du CGAF de 2021.

#### Les corrections ont été apportées.

Par ailleurs, la Cour relève l'absence des comptes de l'ACCT dans la balance générale des comptes de 2022.

#### **Recommandation n°2 :**

**La Cour recommande au Ministre des Finances et du Budget de veiller à l'exhaustivité des comptes figurant dans la balance générale des comptes et à la correcte reprise des soldes.**

### 2.2.2 Rapprochement entre les comptes individuels des comptables principaux de l'Etat et la balance générale des comptes consolidés à la clôture de la gestion 2022.

Le rapprochement entre les comptes individuels des comptables principaux de l'Etat et la balance générale des comptes consolidés à la clôture de la gestion 2022 fait ressortir des écarts qui concernent les dépenses et les recettes tels que retracés au tableau ci-dessous :

**Tableau n°2 : Ecart entre les balances individuelles des comptables principaux et la balance générale 2022**

Comptes	Comptables principaux	Balance consolidée	Ecart
<b>Classe 2</b>	<b>19 515 971 279</b>	<b>19 523 343 649</b>	<b>- 7 372 370</b>
244	19 515 971 279	19 523 343 649	- 7 372 370
<b>Classe 6</b>	<b>805 14 449 468</b>	<b>809 757 045 746</b>	<b>- 4 582 596 278</b>
601	57 099 052 591	57 647 879 743	- 548 827 152
602	761 347 444	768 291 088	- 6 943 644
605	22 721 340 984	22 733 930 880	- 12 589 896
607	1 211 925 550	1 240 960 473	- 29 034 923
609	60 053 560 578	60 373 133 193	- 319 572 615
611	13 508 924 138	13 887 523 570	- 378 599 432
614	20 921 067 095	21 006 663 992	- 85 596 897
617	10 631 135 870	10 704 130 780	- 72 994 910
618	6 682 747 472	6 685 854 694	- 3 107 222
622	126 693 794 393	129 476 034 544	- 2 782 240 151
629	64 015 189 341	64 358 281 777	- 343 092 436
663	420 874 364 012	420 874 361 012	3 000
<b>Classe 7</b>	<b>3 429 478 957 675</b>	<b>3 434 801 220 611</b>	<b>- 5 322 262 936</b>
75	-	4 219 743	- 4 219 743
711	725 105 315 958	725 595 858 534	- 490 542 576
712	502 953 893 540	503 469 004 370	- 515 110 830
713	39 933 302 879	40 037 420 672	- 104 117 793
714	1 171 296 042	1 193 144 704	- 21 848 662
715	1 379 428 770 128	1 380 945 360 228	- 1 516 590 100
716	88 435 095 333	88 712 515 121	- 277 419 788
717	498 748 310 160	500 444 538 328	- 1 696 228 168
719	90 787 359 008	90 787 559 008	- 200 000
721	78 293 835 519	78 966 289 813	- 672 454 294
722	1 058 854 810	1 070 363 110	- 11 508 300
723	4 123 717 620	4 125 571 820	- 1 854 200
759	19 439 206 678	19 449 375 160	- 10 168 482
<b>Total général</b>	<b>4 254 169 378 422</b>	<b>4 264 081 610 006</b>	<b>- 9 912 231 584</b>

Sources : Balance générale 2022 et balances individuelles des comptables principaux

Les travaux préalables de rapprochement effectués font ressortir des écarts entre les comptes individuels des comptables principaux de l'Etat et la balance générale des comptes consolidés 2022.

Le MFB reconnaît les écarts constatés par la Cour portant essentiellement, pour tous les comptes des classes 2, 6, 7 de la TPR de St Louis et, pour les comptes 711 de la TPR de Fatick.

Les postes comptables concernés ont mis à jour leurs balances déposées auprès du Greffe central de la Cour.

Les **corrections apportées** ont permis de lever les écarts entre les comptes individuels des comptables principaux de l'Etat et la balance générale des comptes consolidés à la clôture de la gestion 2022, tel que le montre le tableau ci-dessous.



**Tableau n°3 : Rapprochement entre la balance consolidée et les comptes des comptables principaux de l'Etat**

*En F CFA*

<b>Libellés</b>	<b>Comptables principaux</b>	<b>Balance générale consolidée</b>	<b>Différence</b>
Charges	4 488 107 225 873	4 488 107 225 873	-
Produits	3 763 383 374 939	3 763 383 374 939	-

*Sources : Balance consolidée CGAF et balances individuelles des comptables principaux de l'Etat*

**Recommandation n°3 :**

***La Cour demande au Ministre des Finances et du Budget de veiller à la concordance entre les produits inscrits à la balance générale consolidée et ceux retracés dans les comptes individuels des comptables principaux de l'Etat.***

**2.2.3 Rapprochement entre le Compte administratif consolidé et les comptes administratifs des ordonnateurs principaux**

La Cour rappelle que le décret n°2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat précise, en son article 67 : « *chaque ordonnateur principal produit un compte administratif retraçant l'exécution de ses autorisations budgétaires au cours de l'année écoulée* ».

De même, aux termes, de l'article 68 du décret susvisé le compte administratif consolidé accompagné des comptes administratifs des ordonnateurs principaux est transmis, par le Ministre chargé des Finances, à la Cour des Comptes au plus tard **le 30 juin de l'année suivante** celle dont les comptes sont arrêtés.

Cependant, la Cour constate la non-transmission par le MFB de vingt et un (21) comptes administratifs des ordonnateurs principaux. Il s'y ajoute que tous les comptes administratifs produits à la Cour ne sont pas signés.

**Par conséquent, les vérifications préalables entre le Compte administratif consolidé par le Ministre chargé des Finances et les comptes administratifs des ordonnateurs principaux ne peuvent être effectuées.**

**Recommandation n°4 :**

***La Cour recommande au Ministre des Finances et du Budget de veiller à la transmission, dans les délais, de l'ensemble des comptes administratifs signés des ordonnateurs principaux.***

**2.2.4 Rapprochement entre le Compte administratif de l'Ordonnateur et le Compte général de l'Administration des Finances à la clôture de la gestion 2021**

Le rapprochement du Compte administratif de l'Ordonnateur et du CGAF permet d'établir les constatations suivantes :

### 2.2.4.1 Ecart sur les dépenses du budget général, entre le montant total des dépenses de la balance « budgétaire » du CGAF et celles du Compte administratif de l'Ordonnateur

Les résultats d'exécution du budget général retracés dans le Compte administratif de l'ordonnateur et le Compte général de l'Administration des Finances montrent une différence de 3 162 543 196 F CFA entre le montant total des dépenses du CGAF (4 355 629 091 178 F CFA) et celui du Compte administratif de l'Ordonnateur (4 358 791 634 374 F CFA).

Le tableau suivant retrace les écarts constatés.

**Tableau n°5 : Rapprochement entre le CAO et le CGAF**

*En Francs CFA*

Classes/Comptes	Libellés	Balance « budgétaire » (CGAF) (1)*	Compte administratif de l'ordonnateur (CAO) (2)	Différences (3)=(1)-(2)
<b>BUDGETGENERAL</b>				
<b>Total classe 7</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>3 605 316 536 826</b>	<b>3 605 316 536 826</b>	<b>0</b>
67	Charges financières de la dette publique	381 482 938 292	381 472 938 292	<b>10 000 000</b>
66	Dépenses de personnel	1 136 684 684 495	1 131 498 282 555	<b>5 186 401 940</b>
Total classe 6 (hors 66, 648 et 67)	Biens et services et transferts courants	1 782 067 075 401	1 751 459 582 940	<b>30 607 492 461</b>
Total classe 2 + 648	Investissement et transferts en capital	1 055 394 392 990	1 094 360 830 587	<b>-38 966 437 597</b>
	<b>Total Dépenses</b>	<b>4 355 629 091 178</b>	<b>4 358 791 634 374</b>	<b>-3 162 543 196</b>

Source : CAO 2022 et CGAF 2022

\* Référentiel NBE

Le rapprochement entre le Compte administratif consolidé et le Compte général de l'Administration des Finances fait ressortir une différence au niveau des dépenses de personnel, des charges financières de la dette, des dépenses de biens et services et de transferts courants ainsi que des dépenses d'investissement.

Le Ministre des Finances et du Budget reconnaît l'écart de 10 millions de FCFA dû à une erreur d'imputation et de comptabilisation sur les charges financières de la dette.

En outre, le MFB souligne que l'écart entre le CAO et le CGAF résulte des mandats ordonnancés rejetés par les comptables. A l'appui, le MFB a fourni à la Cour la situation desdits mandats.

Enfin, l'écart constaté dans les dépenses de personnel provient de la méthode de leur comptabilisation selon la nature économique dans les projets d'investissement.

### 2.2.4.2 Rapprochement des CST, entre le CAO et le CGAF

Le rapprochement entre les résultats d'exécution des comptes spéciaux du Trésor retracés dans le Compte administratif de l'Ordonnateur et le CGAF ne présente pas d'écart comme le montre le tableau ci-dessous :

**Tableau n°6 : Rapprochement entre le CAO et le CGAF / CST**

*En Francs CFA*

Libellés	CGAF	CAO	Différences
Recettes	161 585 433 263	161 585 433 263	-
Dépenses	132 478 134 695	132 478 134 695	-

Source CGAF et CAO 2022

*Le Ministre des Finances et du Budget admet l'ensemble des écarts relevés par la Cour et a produit les documents corrigés. Il prend également acte des différentes recommandations formulées.*

*En conséquence, la Cour déclare ce qui suit :*

1. les produits et les charges de la balance générale consolidée pour l'année 2022 sont conformes à ceux figurant dans les balances individuelles des comptables principaux ;
2. concernant les recettes, les données du CGAF pour l'année 2022 sont conformes à celles figurant au CAO tant pour le budget général que les CST ;
3. les dépenses du budget général et des CST inscrites au CGAF et celles figurant au CAO sont conformes.

## **DELIBERE**

Conformément aux dispositions de la loi organique sur la Cour des Comptes, les Chambres réunies ont adopté la présente Déclaration générale de conformité en sa séance du **19 juin 2024**.

Etaient présents :

M. Abdoul Madjib GUEYE, Président de la Chambre des Entreprises publiques

M. Joseph NDOUR, Président de la Chambre des Collectivités territoriales

M. Babacar BAKHOUM, Président de la Chambre des Affaires budgétaires et financières

M. Amadou Bâ MBODJI, Chef de la Section Pôle territorial A

M. Macoumba COUME, Chef de la Section Jugement

M. Thierno Idrissa Arona DIA, Chef de la Section Certification et Evaluation

M. Cheikh DIASSE, Chef de la Section des Infrastructures et du Développement économique

M. Malick LY, Chef de la Section Instruction

M. Seydina Issa SOW conseiller maître

Mme Oulimata DIOP, conseiller référendaire

M. Abdoulaye SECK, conseiller, rapporteur

Mme Zeynab MBENGUE, conseiller

En présence de M. Fara MBODJI, Procureur général.

Et avec l'assistance de Maître Issa GUEYE, Greffier en chef.

**Le Président**

**Le Greffier en chef**

**Annexe 1 : Situation des CAO reçus**

<i>N°</i>	<i>Ministères</i>
01	Ministère des Sports
02	Ministère de l'eau et de l'Assainissement
03	Ministère du Pétrole et des Energies
04	Ministère du Travail, du Dialogue social et des relations avec les institutions
05	Ministère de la Microfinance, de l'Economie sociale et solidaire
06	Ministère de l'Environnement et du Développement durable
07	Ministère des Mines et de la Géologie
08	Ministère de la Communication, des Télécommunications et de l'Economie numérique
09	Ministère des affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur
10	Ministère des Forces armées
11	Ministère de l'Intérieur
12	Ministère de la Justice
13	Ministère des Finances et du Budget
14	Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique
15	Ministère de la Jeunesse, de l'Entreprenariat et de l'Emploi
16	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation
17	Ministère du Développement communautaire, de l'équité sociale et territoriale
18	Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement
19	Ministère du Développement industriel et de la petite et moyenne industrie
20	Ministère de la Fonction publique et du Renouveau du Service public
21	Ministère de la formation professionnelle et de l'Apprentissage

## Annexe 2: Ecart entre balance de sortie 2021 et la balance d'entrée 2022

COMPTES	INTITULE COMPTES	BALANCE DE SORTIE 2021		BALANCE D'ENTREE 2022		Ecart	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
<b>Classe 0</b>		-	-	<b>492 868 982 056</b>	<b>311 048 884 206</b>	<b>- 492 868 982 056</b>	<b>- 311 048 884 206</b>
032.0	Résultats BG 2018	-	-	-	310 364 317 574	-	- 310 364 317 574
032.1	Résultats CST 2018	-	-	-	492 868 439	-	- 492 868 439
032.2	Résultats OPE TRESORERIE 2018	-	-	410 769 238	-	- 410 769 238	-
033.0	Résultats BG 2019	-	-	23 121 887 836	-	- 23 121 887 836	-
033.1	Résultats CST 2019	-	-	-	191 698 193	-	- 191 698 193
033.2	Résultats OPE TRESORERIE 2019	-	-	2 260 559 883	-	- 2 260 559 883	-
034.0	RESULTAT BUDGET GENERAL 2020	-	-	465 386 994 330	-	-465 386 994 330	-
034.2	RESULTAT OP. TRESORERIE 2020	-	-	1 688 770 769	-	- 1 688 770 769	-
<b>Classe 1</b>		-	-	-	<b>954 223 026 277</b>	-	<b>- 954 223 026 277</b>
1111	REPORT A NOUVEAU SOLDE CREDITE	-	-	-	954 223 026 277	-	- 954 223 026 277
<b>Classe 3</b>		<b>292 945 468 017</b>	<b>237 500</b>	<b>790 545 683 880</b>	<b>49 504 960</b>	<b>-497 600 215 863</b>	<b>- 49 267 460</b>
37212	RELATIONS AVEC LE COMPTE FRAIS	-	-	21 939 275	21 939 275	- 21 939 275	- 21 939 275
37213	RELATIONS AVEC LE COMPTE CAISS	-	-	27 565 685	27 565 685	- 27 565 685	- 27 565 685
39615	CENTRALISATION OP BUDGETAIRES	292 945 468 017	-	790 496 178 920	-	-497 550 710 903	-
3991197	CPTES D'OPERATIONS_BANQUE_AC GP	-	237 500	-	-	-	237 500
<b>Classe 4</b>		<b>21 086 261 202</b>	<b>154 225 986 549</b>	<b>37 136 213 957</b>	<b>170 278 110 804</b>	<b>- 16 049 952 755</b>	<b>- 16 052 124 255</b>
412112679	REDEVABLES ID AC/ BR ZIGUINCHO	47 995 181	-	-	-	47 995 181	-
412116582	REDEVABLES ID AC/ BR KAOLACK	153 744 614	-	-	-	153 744 614	-
412211974	REDEVABLES ID AP/BR PIKINE	500 000	-	-	-	500 000	-
412211975	REDEVABLES ID AP/BR RUFISQUE	6 528 467 552	-	-	-	6 528 467 552	-
412212679	REDEVABLES ID AP/ BR ZIGUINCHO	168 857 870	-	47 995 181	-	120 862 689	-
412216582	REDEVABLES ID AP/ BR KAOLACK	64 104 816	-	153 744 614	-	- 89 639 798	-
412311974	REDEVABLES ID AA/ BR PIKINE	2 568 067 664	-	2 568 567 664	-	- 500 000	-
412311975	REDEVABLES ID AA/ BR RUFISQUE	11 554 286 005	-	18 082 753 557	-	- 6 528 467 552	-
412312679	REDEVABLES ID AA/ BR ZIGUINCHO	-	-	168 857 870	-	- 168 857 870	-
412316582	REDEVABLES ID AA/ BR KAOLACK	-	-	64 104 816	-	- 64 104 816	-
441373	COMMUNES TD TIVAOUANE	-	1 820 147 636	-	1 822 141 636	-	- 1 994 000
47511	TVA ET TAXES SPÉCIFIQUES	-	-	875	875	- 875	- 875
47512	VERSEMENTS SPONTANÉS	-	8 628 878 302	407 366 323	9 036 244 625	- 407 366 323	- 407 366 323
47513	IMPÔTS RETENUS À LA SOURCE	-	280 411 250	15 594 708 066	15 875 119 316	- 15 594 708 066	- 15 594 708 066
47515	VERSEMENTS DES RÉGIES	-	90 798 517	5 559 945	96 358 462	-5 559 945	- 5 559 945
47519	IMPUTATION PROVISoire AUTRES R	-	2 176 494 671	42 555 046	2 219 049 717	- 42 555 046	- 42 555 046
476997	RIV SICA STAR ACGP	237 500	-	-	-	237 500	-
47699	REC A IMPUT APRES VERIF	-	141 229 256 173	-	141 229 196 173	-	60 000
<b>Classe 5</b>		<b>492 636 805</b>	-	<b>494 570 805</b>	-	<b>-1 934 000</b>	-
5312	NUMERAIRE CHEZ LES CNC	492 636 805	-	494 570 805	-	-1 934 000	-
<b>Classe 9</b>		-	-	<b>438 795 205 489</b>	-	<b>-438 795 205 489</b>	-
98.0	RESULTAT BG	-	-	436 461 769 006	-	-436 461 769 006	-
98.2	RESULTAT OT	-	-	2 333 436 483	-	- 2 333 436 483	-
<b>Total général</b>		<b>314 524 366 024</b>	<b>154 226 224 049</b>	<b>1 759 840 656 187</b>	<b>1 435 599 526 247</b>	<b>- 1 445 316 290 163</b>	<b>- 1 281 373 302 198</b>

Sources : Balance générale 2021 et balance générale 2022